

LOI SUR LA HAUTE SURVEILLANCE (LHS) du 27 janvier 2004, ET COMMENTAIRE

Loi actuellement en vigueur	Commentaire issu du rapport à l'appui de la loi	Modifications législatives
<p>Loi sur la haute surveillance de la gestion des autorités judiciaires et l'exercice des autres compétences du Grand Conseil en matière judiciaire (loi sur la haute surveillance, LHS)¹⁾</p>	<p>Il ressort du titre ainsi que des articles constitutionnels mentionnés dans le préambule de la loi, que celle-ci n'entend pas régler uniquement la question de la haute surveillance (au sens strict) du Grand Conseil sur la gestion des autorités judiciaires, mais bien l'ensemble des compétences du Grand Conseil en matière judiciaire, à savoir également la préparation des élections en matière judiciaire, la résolution des conflits de compétences entre les autorités cantonales ainsi que la vérification, sur la base de la jurisprudence, de la bonne facture de la législation cantonale et de son adéquation au droit supérieur.</p> <p>NB : Lors de son adoption en 2004, la loi portait le titre suivant : Loi sur la haute surveillance de la gestion <i>du Tribunal cantonal</i> et l'exercice des autres compétences du Grand Conseil en matière judiciaire (loi sur la haute surveillance, LHS)</p>	<p>¹⁾Teneur selon L du 30 janvier 2007 (RSN 162.7) avec effet au 1^{er} janvier 2008</p>
<p>CHAPITRE PREMIER Dispositions générales</p>		
<p>But et champ d'application</p> <p>Article premier³⁾ ¹⁾La présente loi a pour but de régler l'exercice des compétences du Grand Conseil en matière judiciaire.</p> <p>²⁾Elle porte sur:</p> <p>a) l'exercice de la haute surveillance sur la gestion des autorités judiciaires;</p> <p>b) la préparation des élections judiciaires;</p> <p>c) la résolution des conflits de compétence qui surgissent entre les autorités cantonales;</p> <p>d) la vérification, sur la base de la jurisprudence, de la bonne facture de la législation cantonale et de son adéquation au droit supérieur.</p> <p>³⁾La présente loi n'est pas applicable aux procédures d'amnistie et de grâce.</p>	<p>Alors que le premier alinéa de cette disposition rappelle le but de la loi, tel qu'il figure d'ailleurs dans son titre et qu'il a été explicité plus haut, le deuxième en indique le champ d'application: les quatre domaines de compétence du Grand Conseil en matière judiciaire font d'ailleurs l'objet d'autant de chapitres de la loi, soit les chapitres 2 à 5. Quant à l'alinéa 3, il précise que l'amnistie et la grâce sont exclues du champ d'application de la loi.</p> <p>Enfin, il n'est peut-être pas inutile de confirmer ici, même si cela va de soi et ressort d'ailleurs de la systématique, que cette loi ne s'applique pas à l'exercice de la haute surveillance du Grand Conseil sur l'activité du Conseil d'Etat et de l'administration.</p>	<p>³⁾Teneur selon L du 30 janvier 2007 (RSN 162.7) avec effet au 1^{er} janvier 2008</p>

<p>Commission compétente</p> <p>Art. 2 ¹La commission judiciaire du Grand Conseil (ci-après: la commission) est l'organe compétent en la matière.</p> <p>²Demeurent réservées les compétences des autres commissions du Grand Conseil.</p>	<p>Tirailé entre une commission technique restreinte et la nécessité de garantir une représentation équitable des différentes sensibilités politiques, le législateur a proposé, lors de l'adoption de la loi, de porter le nombre des membres de la commission judiciaire à six, ce qui, dans le contexte politique de l'époque, assurait la présence d'au moins un représentant de chacun des groupes représentés au Grand Conseil (concrètement: un radical, deux libéraux-PPN, deux socialistes, un PopEcoSol). Par ailleurs, cette parité institutionnelle du nombre de membres (doublée d'une parité politique qui, elle, est évidemment de nature conjoncturelle) marque clairement la volonté de mettre en place une commission la plus "neutre" possible sur le plan politique. L'évolution des forces politiques étant imprévisible, il n'est évidemment pas exclu que cette solution ne permette pas d'assurer à tout jamais la représentation de chacun des groupes constitués au sein du Grand Conseil. Comme on le verra plus loin (cf. ci-après les commentaires relatifs à l'art. 14), cette hypothèse a été prise en compte en veillant à garantir le droit à l'information des groupes ou partis qui n'auraient aucun représentant au sein de la commission dans le domaine des élections judiciaires.</p> <p><i>Incompatibilités</i></p> <p>Le législateur s'est également demandé s'il convenait de prévoir des incompatibilités entre la qualité de membres de la commission judiciaire et, par exemple, celle d'avocat, de juge suppléant, de juré ou encore d'assesseur de l'autorité tutélaire. Il a toutefois constaté qu'il n'était pas forcément judicieux de se priver des compétences techniques de certains députés et qu'il serait paradoxal que ces mêmes députés soient habilités à trancher un conflit qui serait soumis au parlement par la commission judiciaire, mais qu'ils ne puissent siéger dans la commission chargée d'instruire le dossier! Finalement, il a été proposé de faire confiance à la sagesse des groupes politiques et du bureau du Grand Conseil.</p>	
<p>Rapports et propositions</p> <p>Art. 3 La commission peut être chargée par le Grand Conseil d'examiner les rapports ou les propositions touchant au fonctionnement des autorités judiciaires.</p>	<p>Indépendamment de ses tâches ordinaires, la commission judiciaire peut, sur décision du Grand Conseil, être chargée de l'examen d'autres questions touchant au fonctionnement des autorités judiciaires.</p>	
<p>Rapports au Grand Conseil</p> <p>Art. 4 ¹La commission rédige un rapport annuel sur l'ensemble de ses activités à l'intention du Grand Conseil.</p> <p>²Elle peut en outre lui adresser en tout temps d'autres rapports lorsqu'elle le juge utile</p>	<p>La commission judiciaire doit évidemment rendre compte de son activité au Grand Conseil. Elle a en outre la possibilité, lorsque le besoin s'en fait sentir, d'adresser au Grand Conseil d'autres rapports sur des événements ponctuels (al. 2). On verra en revanche ci-après (art. 24) que dans le domaine des élections judiciaires, la commission devra se limiter à un rapport oral.</p>	
<p>CHAPITRE 2</p> <p>Haute surveillance sur la gestion des autorités judiciaires⁴⁾</p>	<p>Consacré à la surveillance proprement dite sur la gestion des autorités judiciaires, le chapitre 2 énumère, de manière non exhaustive, les éléments sur lesquels doit porter l'examen de la commission ainsi que les divers moyens à sa disposition pour y procéder. Elle règle également le mode de saisine de la commission.</p>	<p>⁴⁾Teneur selon L du 30 janvier 2007 (RSN 162.7) avec effet au 1^{er} janvier 2008</p>
<p>Portée de la haute surveillance</p> <p>Art. 5⁵⁾ ¹La commission exerce la haute surveillance sur la gestion des autorités judiciaires sur la base du rapport que le Conseil de la magistrature lui adresse chaque année à l'intention du Grand Conseil.</p> <p>²Elle discute ce rapport avec le Conseil de la magistrature et peut demander tout complément d'information nécessaire.</p>	<p>L'examen de la commission devra porter tout d'abord sur la célérité avec laquelle la justice est rendue. C'est là un des aspects fondamentaux de la surveillance, un point sur lequel l'ensemble des auteurs, même les plus restrictifs, sont d'accord: en tant qu'autorité ayant mis en place les tribunaux, le législateur doit s'assurer que ces tribunaux fonctionnent, c'est-à-dire que la justice est rendue et qu'elle l'est dans des délais raisonnables.</p> <p>La commission aura ensuite la possibilité de se pencher sur les qualifications personnelles des juges, c'est-à-dire sur leur aptitude à entretenir des rapports humains normaux entre eux, avec leur personnel, ainsi bien sûr qu'avec les justiciables. Aux yeux de la commission, et comme certains événements survenus au niveau fédéral l'ont bien montré, c'est là en effet un autre élément essentiel d'une saine administration de la justice.</p> <p>Le bon fonctionnement d'une institution ne dépend pas seulement des personnes qui la composent, mais également des structures et de l'organisation dont elle se dote. Il a dès lors paru logique de permettre à la commission de s'intéresser aussi aux différentes ordonnances, directives et autres circulaires émises par les AUJU.</p> <p>Enfin, l'examen de la commission devra porter sur les moyens dont disposent les autorités judiciaires pour effectuer leur travail: les juges les mieux intentionnés et les institutions les mieux organisées ne peuvent rien sans personnel administratif suffisant, ni moyens matériels et locaux adéquats. En tant qu'autorité budgétaire, le Grand Conseil se doit donc de vérifier que les tribunaux qu'il met en place disposent des moyens nécessaires pour s'acquitter convenablement de leur mission.</p>	<p>⁵⁾Teneur selon L du 30 janvier 2007 (RSN 162.7) avec effet au 1^{er} janvier 2008</p>

Moyens de contrôle 1. Rapport de gestion Art. 6⁶⁾		⁶⁾ Abrogé par L du 30 janvier 2007 (RSN 162.7) avec effet au 1 ^{er} janvier 2008
2. Autres moyens de contrôle Art. 7⁷⁾		⁷⁾ Abrogé par L du 30 janvier 2007 (RSN 162.7) avec effet au 1 ^{er} janvier 2008
Information Art. 8⁸⁾ ¹ La commission peut obtenir du Conseil d'État, des autorités judiciaires, de l'administration et du personnel judiciaire tous les renseignements et toute la documentation nécessaires à l'exercice de son mandat ² La commission ne peut accéder aux dossiers d'affaires judiciaires en cours que si cela s'avère indispensable, notamment sous l'angle de la proportionnalité, à l'accomplissement de ses missions.	Sur la base de cette disposition, la commission judiciaire peut avoir accès aux dossiers de justice, y compris le cas échéant à ceux d'affaires non encore classées. Comme l'indique l'alinéa 2 de l'article 8, le cas doit toutefois demeurer exceptionnel, et comme on touche ici à un point sensible, c'est peut-être le lieu de rappeler que la commission doit exercer son activité conformément aux principes généraux de l'activité administrative, notamment le principe de la proportionnalité, et respecter les droits de la personnalité des intéressés. C'est dire en d'autres termes qu'il ne devrait en règle générale pas être nécessaire à la commission de connaître les noms des parties pour effectuer son travail de contrôle. À cet égard, on signalera d'ores et déjà que les membres de la commission ainsi que son personnel administratif seront soumis au secret de fonction (cf. art. 13 ci-après).	⁸⁾ Teneur selon L du 30 janvier 2007 (RSN 162.7) avec effet au 1 ^{er} janvier 2008 et L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1 ^{er} janvier 2011
Directives Art. 9⁹⁾		⁹⁾ Abrogé par L du 30 janvier 2007 (RSN 162.7) avec effet au 1 ^{er} janvier 2008
Echanges de vue Art. 10¹⁰⁾ La commission organise régulièrement des échanges de vue sur des questions d'actualité concernant les autorités judiciaires avec le Conseil de la magistrature et la commission administrative des autorités judiciaires, ou avec une délégation de ceux-ci.	C'est dans le même esprit qu'il a été prévu des échanges de vues entre la commission judiciaire et la commission administrative des autorités judiciaires et le Conseil de la magistrature, sur des questions d'actualité concernant l'autorité judiciaire. Ces échanges de vues peuvent être organisés de manière ponctuelle ou régulière, à la demande de l'une ou l'autre instance et en fonction de l'actualité. Dans le cadre de ce chapitre sur la haute surveillance, il n'est logiquement pas question d'une participation du Conseil d'État aux échanges de vue organisés.	¹⁰⁾ Teneur selon L du 30 janvier 2007 (RSN 162.7) avec effet au 1 ^{er} janvier 2008 et L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1 ^{er} janvier 2011
Plaintes Art. 11¹¹⁾ ¹ La commission est saisie de toutes les plaintes à l'encontre des autorités judiciaires qui parviennent au Grand Conseil ou qu'elle reçoit elle-même. ² Elle instruit ces plaintes dans les limites de la séparation des pouvoirs, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979 ¹²⁾ , des codes de procédure civile et pénale suisses et d'autres lois relatives aux plaintes contre les autorités judiciaires étant réservées. ³ Elle propose au Grand Conseil les moyens de remédier aux carences qu'elle constate.	La commission peut être saisie par toute personne ou autorité intéressée, sans forme particulière. Les lettres et pétitions adressées au Grand Conseil et relatives à l'administration de la justice lui sont donc transmises comme objet de sa compétence.	¹¹⁾ Teneur selon L du 30 janvier 2007 (RSN 162.7) avec effet au 1 ^{er} janvier 2008 et L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1 ^{er} janvier 2011 ¹²⁾ RSN 152.130

<p>Secret de fonction des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire et du personnel judiciaire</p> <p>Art. 12¹³⁾ Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire et le personnel judiciaire qui s'adressent directement à la commission judiciaire ne peuvent être poursuivis pour violation du secret de fonction s'il leur a été impossible d'agir utilement par les voies ordinaires.</p>	<p>Suite aux travaux de la première commission d'enquête parlementaire, le Grand Conseil a modifié l'article 20 de la loi sur le statut de la fonction publique en ce sens que "le fonctionnaire qui s'adresse directement à la commission de gestion ou à la commission des finances du Grand Conseil ne peut être poursuivi pour violation du secret de fonction s'il lui a été impossible d'agir utilement par voie hiérarchique".</p> <p>Cette disposition s'inspirait elle-même des réflexions du procureur général suppléant extraordinaire dans le cadre des procédures pénales liées à l'affaire du juge d'instruction économique. Dans les ordonnances qu'il a rendues en la matière, l'ancien juge fédéral Egli a en effet dû examiner l'étendue du secret de fonction auquel sont soumis les magistrats ainsi que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et il avait relevé l'absence, dans leur cas, d'une disposition parallèle à celle de l'article 20 de la loi sur le statut de la fonction publique.</p> <p>Afin de ne pas disperser les règles applicables en la matière, il est apparu que c'est bien dans la loi sur la haute surveillance qu'il convenait d'introduire cette disposition. Conformément aux principes généraux de l'activité administrative, il va cependant de soi que si, induit en erreur par l'article 20 de la loi sur le statut de la fonction publique, un fonctionnaire judiciaire devait s'adresser à la commission de gestion, il serait aiguillé sur la commission judiciaire.</p>	<p>¹³⁾Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011</p>
<p>Secret de fonction</p> <p>Art. 13 Les membres de la commission ainsi que son personnel administratif sont soumis au secret de fonction.</p>	<p>Les membres de la commission judiciaire sont soumis au secret de fonction, dont la violation est punie d'emprisonnement par l'article 320 du code pénal. En faisant figurer cette disposition dans le chapitre 2 relatif à la haute surveillance, le législateur a voulu montrer l'importance qu'il attache au respect de la confidentialité des données judiciaires, donc au respect de la séparation des pouvoirs. Cela ne signifie pas pour autant que, dans le cadre des autres activités de la commission judiciaire, ses membres seront libres de divulguer les informations auxquelles ils auront accès. À l'instar de l'ensemble des membres du Grand Conseil et des commissions, ils ont l'obligation de ne pas révéler les "faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur activité officielle et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales" (art. 20 de la loi sur le statut de la fonction publique). Dans le cadre de la préparation des élections judiciaires, en revanche, les membres de la commission judiciaire ont évidemment le droit de révéler à leurs collègues de groupe le contenu des dossiers et la teneur des entretiens de candidature puisque cela relève précisément de leur mission.</p>	

CHAPITRE 3 Préparation des élections judiciaires		
Compétences et composition Art. 14¹⁴⁾ ¹ La commission prépare les élections judiciaires prévues aux articles 321 à 326 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012. ² Abrogé. ³ Abrogé.		¹⁴⁾ Teneur selon L du 30 octobre 2012 (RSN 151.10; FO 2012 N° 45) avec effet au 28 mai 2013
Droit à l'information de la commission Art. 15 La commission peut prendre toutes les initiatives qu'elle juge utiles pour lui permettre de se forger une opinion quant aux qualités des candidates et des candidats.	Dans un pays où aucune école ne prépare à l'exercice d'une fonction aussi importante que celle de magistrat de l'ordre judiciaire, il importe que l'autorité électorale ne se prive d'aucun moyen pour faire le meilleur choix possible. C'est la raison pour laquelle le législateur a voulu donner à la commission judiciaire la possibilité de prendre toutes les initiatives qu'elle jugera utiles pour lui permettre de se forger une opinion quant aux qualités des candidats à la magistrature. Cette disposition est le pendant de l'article 8 relatif au droit de la commission à l'information dans l'exercice de ses tâches de haute surveillance. Dans le cadre de la préparation des élections judiciaires, on peut penser notamment à la nécessité pour la commission de se renseigner sur les capacités professionnelles d'un candidat auprès du tribunal d'un autre canton ou encore sur sa solvabilité auprès de l'office des poursuites.	
Magistrat-e-s de l'ordre judiciaire 1. Mise au concours Art. 16 ¹ La commission met les postes vacants au concours dans la Feuille officielle, sur Internet et dans les quotidiens neuchâtelois. ² La commission peut en outre procéder aux mises au concours par d'autres moyens.	Toujours dans le souci de permettre le recrutement des personnes les plus compétentes, il est souhaité donner aux mises au concours la publicité la plus large possible. Sur la base de l'alinéa 2 de cette disposition, la commission a la compétence d'utiliser d'autres modes de communication que la presse traditionnelle, voire électronique: on peut songer, par exemple, au recrutement de candidats par le biais de mandataires spécialisés ("chasseurs de tête").	
2. Liens d'intérêts Art. 17 Chaque candidat-e doit indiquer, sous réserve du secret professionnel, ses liens d'intérêts, en application par analogie de l'article 5c OGC ¹⁵⁾ .	Par analogie avec ce qui est la règle pour les députés, le législateur a voulu qu'un candidat à un poste de magistrat doive, sous réserve du secret professionnel, indiquer ses liens d'intérêts, c'est-à-dire: <ul style="list-style-type: none"> – son activité professionnelle; – ses fonctions au sein d'organes de direction ou de surveillance de fondations, de sociétés et d'établissements importants, suisses ou étrangers, de droit public ou de droit privé; – ses fonctions permanentes de direction ou de consultation pour le compte de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers; – ses fonctions au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, du canton et des communes; – ses fonctions politiques importantes. L'analogie avec les députés est toutefois doublement imparfaite: alors que les députés ne doivent annoncer leurs liens d'intérêts qu'au moment de faire leur entrée au Grand Conseil, les candidats à un poste de magistrat de l'ordre judiciaire doivent le faire au moment de déposer leur candidature, le but étant évidemment encore une fois de permettre au Grand Conseil de faire son choix en connaissance de cause; à la différence des députés et par respect pour leur indépendance, les magistrats élus n'ont en revanche pas à indiquer régulièrement les modifications intervenues dans leurs liens d'intérêts.	¹⁵⁾ Actuellement article 39 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), 30 octobre 2012 (RSN 151.10; FO 2012 N° 45) avec effet au 28 mai 2013

<p>3. Consultation en cas d'élection</p> <p>Art. 18¹⁶ ¹En cas d'élection, les candidatures sont mises en consultation auprès:</p> <p>a) de la commission administrative des autorités judiciaires;</p> <p>b) des associations professionnelles cantonales des avocat-e-s.</p> <p>²Les dossiers de candidature ne sont pas remis aux organes consultés; seuls les nom, prénom, titre et domicile des candidates et des candidats sont communiqués.</p> <p>³L'absence de réponse à la consultation vaut acceptation des candidatures.</p>	<p>Si la commission peut prendre toutes les initiatives qu'elle juge utiles pour s'informer sur les candidats à un poste de magistrat (art. 15), elle a l'obligation de consulter les milieux concernés par une telle élection. S'agissant du monde judiciaire, on aurait pu imaginer consulter l'ensemble des magistrats, ce qui aurait peut-être été excessif, ou, à l'inverse, uniquement le Tribunal cantonal, voire les juges directement concernés par le poste à repourvoir, ce qui aurait éventuellement été quelque peu limitatif. Sur la base d'une suggestion du TC lui-même, c'est une solution intermédiaire qui vous est proposée: elle consiste à consulter la commission de la magistrature. (NB : ce rôle est maintenant dévolu à la Commission administrative des autorités judiciaires.)</p> <p>Du côté des usagers de la justice, le législateur a souhaité limiter la consultation aux associations professionnelles d'avocats. En tant qu'auxiliaires de la justice, ces professionnels devraient en effet être à même de se forger une opinion fondée sur des candidatures qui, dans la plupart des cas, seront d'ailleurs issues de leurs propres rangs.</p> <p>Il importe de ne pas se méprendre sur la portée de la consultation: son but n'est pas de favoriser la cooptation, mais de permettre à la commission, et à sa suite au Grand Conseil, de se forger une opinion en connaissance de cause. En d'autres termes, ce qui est demandé aux organes consultés, ce ne sont pas leurs préférences mais leurs éventuelles objections à l'égard de telle ou telle candidature, ce qui devrait être possible sur la base de la seule indication des nom, prénom, titre et domicile des candidats. Par ailleurs, et comme on le verra encore, le ou les juges qui participent aux auditions des candidats auront accès à l'intégralité des dossiers de candidature.</p> <p>D'une manière générale, le législateur ne s'attend pas à des réactions abondantes de la part des milieux consultés, mais il considère qu'il leur appartient – et c'est le sens de l'alinéa 3 – de prendre leurs responsabilités, de manière à ce que le Grand Conseil, qui est composé en majorité de non juristes, puisse voter en se fiant au consentement au moins tacite des professionnels concernés.</p>	<p>¹⁶Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011.</p>
<p>4. Entretien de présentation en cas d'élection</p> <p>Art. 19¹⁷ ¹La commission convoque les candidates et les candidats à des entretiens de présentation.</p> <p>²Elle invite un ou plusieurs membres de la magistrature de l'ordre judiciaire à y participer.</p>	<p>Les entretiens de candidature prévus à l'alinéa 1 constituent un véritable droit pour les candidats et donc une obligation pour la commission. Cette dernière n'a donc pas la compétence d'écarter une candidature qui lui paraîtrait farfelue.</p> <p>Pour le surplus, cette disposition ne fait que codifier la pratique existante, selon laquelle la commission s'entoure d'un ou de plusieurs magistrats de l'ordre judiciaire, ainsi que du président ou de la présidente de la CAAJ pour auditionner les candidats.</p>	<p>¹⁷Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011.</p>
<p>5. Procédure en cas de réélection</p> <p>Art. 20 ¹Dix mois au moins avant la fin de la période de fonction des autorités judiciaires, la commission demande aux titulaires s'ils se représentent.</p> <p>²Si le ou la titulaire ne se représente pas, son poste est mis au concours.</p>	<p>Cette disposition codifie également la pratique actuelle consistant à demander à l'avance aux juges en place s'ils entendent ou non se représenter. Dans la seconde hypothèse, le poste sera remis au concours conformément à l'article 16 et la procédure sera ensuite celle prévue en cas d'élection (art. 17 à 19). Dans la première hypothèse, et sous réserve du droit de tout citoyen de faire acte de candidature jusqu'à l'ouverture de la session du Grand Conseil, la réélection devrait constituer une simple formalité. C'est dès lors à dessein qu'il n'y a pas de parallélisme entre la procédure suivie en matière d'élection et celle applicable en cas de réélection. Dans le souci de préserver l'indépendance de la justice, il s'agit en particulier d'éviter que les juges candidats à leur propre succession n'aient à "mener campagne" tous les six ans auprès des avocats dont l'avis serait ensuite sollicité par le biais de leur association professionnelle</p>	
<p>6. Rapport du Conseil de la magistrature</p> <p>Art. 20a¹⁸ Le Conseil de la magistrature adresse à la commission un rapport en vue des réélections.</p>		<p>¹⁸Introduit par L du 30 janvier 2007 (RSN 162.7) avec effet au 1^{er} janvier 2008</p>

<p>7. Réélection contestée</p> <p>Art. 21¹⁹⁾ ¹Si la réélection d'un ou d'une titulaire qui se représente est contestée ou qu'elle paraît controversée ou douteuse au vu des constatations de la commission ou de plaintes qui lui ont été adressées, la commission en informe immédiatement la personne concernée et elle l'entend.</p> <p>²Elle entend également le Conseil de la magistrature.</p> <p>³Pour le surplus, l'article 15 est applicable.</p>	<p>Sur la base des constatations qu'elle aura pu faire elle-même dans l'exercice général de ses activités de surveillance, il pourra toutefois arriver que la commission soit amenée à constater qu'une réélection n'ira pas de soi, voire qu'elle est franchement contestée. Dans un tel cas, et conformément aux principes généraux de la procédure administrative, la commission doit entendre le juge concerné afin de lui permettre de s'exprimer sur les reproches qui lui sont adressés. Le cas échéant, la commission entend également le Conseil de la magistrature, ce qui permettra de vérifier que ce dernier a bien joué le rôle qui est le sien. C'est le lieu en effet de signaler que pendant la durée de sa période de nomination, soit six ans selon l'article 84 de la Constitution cantonale, un juge ne peut pas être révoqué par le Grand Conseil. Seul le Conseil de la magistrature, dans le cadre de son pouvoir disciplinaire, peut prendre des sanctions allant jusqu'à la destitution (art. 5 et 63 LMSA).</p> <p>On rappellera pour conclure que dans le cadre de la procédure de réélection, la commission conserve le droit que lui confère l'article 15 de prendre toutes les mesures utiles pour lui permettre de se forger une opinion. C'est dire que, sans se transformer en commission d'enquête parlementaire, la commission judiciaire peut réunir les éléments d'information qui lui permettent de confirmer ou de lever les doutes qu'elle pourrait avoir et de renseigner ensuite le Grand Conseil conformément à l'article 24.</p>	<p>¹⁹⁾Teneur selon L du 30 janvier 2007 (RSN 162.7) avec effet au 1^{er} janvier 2008</p>
<p>Assesseur-e-s de l'autorité tutélaire</p> <p>1. Mise au concours</p> <p>Art. 22²⁰⁾ Abrogé.</p>		<p>²⁰⁾Abrogé par L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011</p>
<p>2. Entretiens de présentation</p> <p>Art. 23²¹⁾ Abrogé.</p>		<p>²¹⁾Abrogé par L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011</p>
<p>Information du Grand Conseil</p> <p>Art. 24 La commission informe oralement le Grand Conseil des résultats des préparatifs de l'élection ou de la réélection.</p>	<p>Cette disposition constitue à la fois l'aboutissement et la raison d'être de l'ensemble du chapitre 3: toute la procédure mise en place vise en effet à permettre au Grand Conseil d'exercer en toute connaissance de cause et dans le respect de la séparation des pouvoirs les compétences électives que lui confère la Constitution cantonale.</p> <p>Par soucis de simplification et de protection de la personnalité des candidats, l'information donnée au Grand Conseil est orale.</p>	
<p>Juré-e-s cantonaux</p> <p>Art. 25²²⁾ Abrogé.</p>		<p>²²⁾Abrogé par L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011</p>

<p>CHAPITRE 4 Conflits de compétence entre autorités</p>	<p>Ce chapitre vise tout d'abord à combler une lacune: en son article 61, lettre g, la nouvelle Constitution cantonale prévoit en effet que les conflits de compétence entre autorités sont tranchés par le Grand Conseil; en revanche, c'est en vain que l'on rechercherait dans la Constitution ou dans toute autre loi d'organisation la procédure à suivre en la matière. Comme on imagine mal le Grand Conseil statuer sans que le dossier ait été préalablement instruit, il a paru important de prévoir une procédure pour traiter de ce genre de cas; c'est le but premier des articles 26 à 30 de la loi. Il convient toutefois de souligner que la commission n'aura pas d'autre pouvoir que celui de tenter la conciliation et d'instruire le dossier; compte tenu de sa composition, il serait en effet inopportun de lui conférer un quelconque pouvoir de décision en la matière. En cas d'échec de la conciliation, c'est au Grand Conseil et à lui seul qu'il appartiendra de trancher (art. 30).</p> <p>La portée de ce chapitre va toutefois au-delà de la résolution des conflits au sens strictement juridique de l'article 61, lettre g, de la Constitution. En raison de son caractère permanent, il a en effet paru opportun au législateur de confier à la commission judiciaire, le souci, lui aussi constant, de veiller au maintien de rapports harmonieux entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire et de prendre dans ce but toutes les initiatives qu'elle jugera nécessaires. Il ne faudrait cependant pas voir dans l'article 26 la base de la constitution d'une sorte de commission d'enquête parlementaire permanente: la commission judiciaire doit servir uniquement de plate-forme de discussion entre les pouvoirs et exercer ainsi un rôle préventif dans la survenance des conflits.</p>	
<p>Relations entre pouvoirs Art. 26 ¹La commission: a) veille au maintien de relations harmonieuses entre les pouvoirs; b) instruit les conflits de compétence qui surgissent entre les autorités et qui ne peuvent être tranchés par les moyens juridictionnels ordinaires; c) tente la conciliation en vue de résoudre ces conflits de compétence. ²A ce titre elle peut, d'office ou sur requête de l'un des pouvoirs, prendre toutes les initiatives nécessaires pour favoriser un dialogue constructif entre les pouvoirs. ³En cas de dysfonctionnement, elle fait rapport au Grand Conseil en lui proposant des mesures aptes à rétablir un fonctionnement normal des institutions.</p>		
<p>Procédure 1. Saisine Art. 27²³⁾ ¹La commission est saisie par une requête motivée des conflits de compétence entre autorités par le Grand Conseil, le Conseil d'État ou la commission administrative des autorités judiciaires. ²Elle peut également se saisir d'office des conflits de compétence entre autorités qui parviennent à sa connaissance.</p>		<p>²³⁾Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011</p>
<p>2. Transmission des documents Art. 28 ¹Dès qu'elle est saisie, la commission en informe les autorités en conflit. ²Elle leur remet les documents en sa possession pour une prise de position écrite. ³Elle transmet les prises de position aux autorités en conflit.</p>		

<p>3. Conciliation Art. 29 La commission met tout en œuvre pour que le conflit soit résolu par la conciliation.</p>		
<p>4. Intervention du Grand Conseil Art. 30 ¹En cas d'échec de la conciliation, la commission rédige un rapport à l'intention du Grand Conseil. ²Elle lui propose les moyens de remédier au conflit existant. ³Le Grand Conseil tranche définitivement.</p>		
<p>CHAPITRE 5 Echanges de vue – Législation et jurisprudence</p>		
<p>Législation et jurisprudence: adéquation Art. 31²⁴⁾ ¹La commission vérifie, sur la base de la jurisprudence, la bonne facture de la législation cantonale et son adéquation au droit supérieur. ²Elle organise avec la commission administrative des autorités judiciaires des échanges de vue concernant la pratique des autorités judiciaires en matière d'application des dispositions légales prises par le Grand Conseil. ³Il n'appartient pas à la commission de vérifier l'application du droit par les autorités judiciaires ni de leur donner des instructions ou des directives dans ce domaine.</p>	<p>Cette disposition a pour but d'institutionnaliser une des fonctions essentielles de la haute surveillance entendue dans un sens large, à savoir l'instauration d'un dialogue permanent entre autorités législative et judiciaire au sujet des rapports entre la loi et la jurisprudence.</p> <p>L'alinéa 2 précise que la commission peut se renseigner sur la pratique des tribunaux en matière d'application des dispositions légales, c'est-à-dire qu'elle peut prendre connaissance de la jurisprudence, même de celle qui n'est pas publiée ni destinée à la publication. Afin d'éviter tout malentendu, l'alinéa 3 rappelle toutefois qu'il ne saurait être question pour la commission de chercher à influencer en quoi que ce soit une décision de justice. En résumé et en d'autres termes, ce n'est pas aux juges de s'adapter aux désirs du législateur, mais, éventuellement, au législateur d'adapter ses lois en fonction de la volonté politique qui est la sienne. Encore faut-il, pour cela, qu'il ait connaissance de la jurisprudence des tribunaux et qu'il puisse en discuter avec eux. Un tel dialogue existe sur le plan fédéral et il semble donner satisfaction aux acteurs</p>	<p>²⁴⁾Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011</p>
<p>Compétences du Conseil d'État Art. 32 Les compétences du Conseil d'État relatives à l'application du droit cantonal et fédéral sont réservées.</p>	<p>Lorsqu'ils appliquent le droit cantonal ou qu'ils refusent de le faire parce qu'il se révèle contraire au droit fédéral, les juges ne font qu'user d'une compétence que leur confère l'article 86 de la Constitution cantonale. Or, en son article 72, cette même Constitution confie au Conseil d'État le soin de veiller "à la bonne application du droit cantonal ainsi qu'à celle du droit fédéral dans la mesure où elle incombe au canton". Il importe dès lors de préciser que lorsqu'elle discute avec la Commission administrative des autorités judiciaires de l'application du droit cantonal et de sa conformité avec le droit fédéral, la commission judiciaire ne saurait empiéter sur les compétences du Conseil d'État.</p>	

<p>CHAPITRE 6 Dispositions finales</p>		
<p>Modification du droit antérieur: 1. Loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) Art. 33 La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit: <i>Art. 5a, al. 1, 2 et 3</i> <i>Art. 19, ch. 5</i> <i>Art. 21b</i> <i>Art. 121, al. 2</i> <i>Art. 126 – Abrogé</i> 2. Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN)</p>		
<p>Art. 34 La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 juin 1979, est modifiée comme suit: <i>TITRE II [</i> <i>Art. 25, al. 1</i> <i>Art. 44f – Abrogé</i></p>		
<p>Référendum facultatif Art. 35 La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p>		
<p>Entrée en vigueur et promulgation Art. 36 ¹Le Conseil d'État fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. ²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.</p>		